

Récapitulatif des mesures de maintien des PS (hors EAJE PSU, MF, RAM et AAD) en période de crise sanitaire Covid 19 (année 2020)

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Jun	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	RAS					16/03 - 15/06 Maintien des PS pour tous		16/6 - 31/07 Maintien des PS sous conditions*	Depuis le 1 ^{er} Aout 2020, à titre dérogatoire, seules ces dernières situations* continuent de bénéficier de la mesure de maintien des prestations de service		Du 1 ^{er} novembre au 31 décembre Réactivation des mesures de maintien des PS	
Pour les données d'activités à déclarer** : se référer au tableau synthétique ci-dessous.	Activités réelles 2020	Activités réelles 2020	Activités réelles 2019	Activ. 2019	Activ. 2019	Activ. 2019	Activ. 2019	Activités réelles 2020	Activités réelles 2020	Activités réelles 2020	Activités réelles 2019	Activités réelles 2019

* A compter du 16 juin : seuls les équipements ouverts au moins partiellement ont continué de bénéficier de cette mesure ainsi que ceux fermés sur décision administrative ou en cas de force majeure liée à la crise sanitaire.

** La reconstitution des données sur la base de 2019 concerne les données d'activité et pas les données financières, qui doivent correspondre quant à elles à la réalité des recettes et des dépenses de l'année 2020. Par ailleurs, même si les normes comptables préconisent que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée en diminution des salaires versés (dans le compte 64), une telle valorisation dans les documents transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc d'impacter le montant versé par la Caf. **Il est donc conseillé d'enregistrer l'indemnité de chômage partiel dans le compte 79 Transfert de charges dans les documents financiers propres à la Caf.**

TABLEAU SYNTHETIQUE : MODALITES DE DECLARATION DES DONNEES D'ACTIVITE 2020

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées	Modalités durant la crise sanitaire	Modalités de déclaration de l'activité réelle 2020 auprès de la Caf
<p>Etablissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE)</p>	<p>PSU</p>	<p>L'ensemble des modes d'accueil des jeunes enfants, par exception, maintiennent leur activité essentielle à la vie de la nation en application du décret du 30 octobre 2020. L'objectif poursuivi est un maintien des capacités d'accueil pour que chaque parent et chaque enfant puisse trouver une solution adaptée à ses besoins. Ce maintien de leur activité s'accompagne d'un renforcement des consignes sanitaires, pour mieux faire face à l'épidémie de Covid-19.</p>	<p>Déclaration des données sous le portail partenaires EAJE (pour plus de détails se référer à la présentation du mois de juin 2020) : déclaration des heures d'accueil effectives (heures réalisées, facturées et participations familiales) c'est-à-dire véritablement effectuées sur 2020.</p> <p>Les critères ouvrant droit au bénéfice du bonus « inclusion handicap » ont été élargis à de nouveaux critères établis en cohérence avec le déploiement des plateformes départementales de coordination et d'orientation.</p> <p>Les enfants en situation de handicap entrant dans le calcul du bonus « inclusion handicap » doivent désormais répondre à l'un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enfant est bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ; • l'enfant est inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ; • l'enfant est pris en charge régulièrement par un Centre d'Action MédicoSociale Précoce (Camsp) ; • l'enfant est orienté par la MdpH vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) ; • l'enfant nécessite, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave ». <p>Attention : les heures d'accueil gratuites des personnels prioritaires sont à déclarer au niveau des heures réalisées mais également au niveau des heures facturées sous le portail (ne rien indiquer en participation familiale pour ces heures d'accueil).</p> <p>Le montant des aides covid est à saisir dans le compte 70624 Fonds Accompagnement CAF.</p> <p>Même si les normes comptables préconisent que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée en diminution des salaires versés (dans le compte 64), une telle valorisation dans les documents transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc d'impacter le montant versé par la Caf. Il est donc conseillé d'enregistrer l'indemnité de chômage partiel dans le compte 79</p>

			Transfert de charges dans les documents financiers propres à la Caf.
Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées	Modalités durant la crise sanitaire	Modalités de déclaration de l'activité réelle 2020 auprès de la Caf
Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)	<ul style="list-style-type: none"> - Ps Alsh - Aide spécifique aux rythmes éducatifs (Asre) Bonification Plan mercredi - Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg 	<p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 30 octobre 2020, sont autorisés à rester ouverts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les accueils de loisirs périscolaires, complémentaires et en lien direct avec le fonctionnement des établissements scolaires, - Les accueils extrascolaires sans hébergement organisés pendant les vacances de Noël, à savoir les accueils de loisirs, les accueils de jeunes et les accueils de scoutisme, pourront recevoir des mineurs pour des activités se déroulant en intérieur comme en plein air. <p>En revanche, sont suspendues toutes les activités avec hébergement, à savoir : les séjours de vacances, les séjours courts, les séjours spécifiques, les séjours de vacances dans une famille, les accueils de scoutisme avec hébergement et les activités accessoires aux accueils de loisirs et aux accueils de jeunes.</p>	<p>Pour les Alsh contraints de réduire leur amplitude de fonctionnement voire de fermer leur accueil pour des raisons liées à la crise sanitaire, les périodes de fermeture ou de réduction d'activité sont neutralisées : déclaration du nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou nombre moyen d'heures sur la période de janvier et février 2020 pour les nouveaux équipements).</p> <p>Se référer également au tableau récapitulatif en 1^{ère} page.</p> <p>Attention : les actes correspondants aux enfants âgés de 12 à 17 ans sont à déclarer dans le portail dans la tranche des 6-11 ans car la tranche des 12-17 ans n'a plus lieu d'être (l'outil informatique n'a pas encore été mis à jour pour suivre l'évolution de la réglementation qui prévoit la répartition en 2 tranches d'âge - de 6 ans / + de 6 ans).</p>
Lieux d'accueil enfants-parents (Laep)	<ul style="list-style-type: none"> - Ps Laep - Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg 	<p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 30 octobre 2020, les Lieux d'accueil enfants-parents, notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu. Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire. Pour ces structures, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données pour les mois de novembre et décembre 2020.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les équipements ayant eu une activité en 2019 : déclaration du nombre d'heures réalisées pour la même période en 2019 ; - Pour les autres équipements : déclaration du nombre moyen d'heures réalisées sur la période du 1^{er} janvier au 29 février 2020. <p>Se référer également au tableau récapitulatif en 1^{ère} page.</p>
Espaces rencontres (Er)	Ps Er	<p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement à compter du 30 octobre 2020, les Espaces de rencontre notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu. Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire.</p> <p>Pour ces structures, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou de réduction d'activité dans la déclaration de données.</p>	<p>Dès lors que les structures ont assuré une continuité de service, en accueil physique ainsi qu'en distanciel si besoin : déclaration du nombre d'heures d'ouverture et d'organisation comme si l'activité avait été réalisée à un niveau identique à 2019 = nombre d'heures réalisées à la même période en 2019 (ou nombre moyen d'heures sur la période de janvier et février 2020 pour les nouveaux équipements).</p> <p>Se référer également au tableau récapitulatif en 1^{ère} page.</p>

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées	Modalités durant la crise sanitaire	Modalités de déclaration de l'activité réelle 2020 auprès de la Caf
Structures d'animation de la vie sociale (Centres sociaux et Espaces de vie sociale)	<ul style="list-style-type: none"> - Ps Animation globale et coordination (Agc) - Ps Animation collective Famille (Acf) - Ps Animation locale (Al) 	<p>Les structures Avs sont ouvertes, maintiennent et organisent leurs activités uniquement lorsqu'elles hébergent d'autres structures ou des actions autorisées (Eaje, périscolaire, actions parentalité, ...).</p> <p>Sont autorisées, sous réserve de respecter les recommandations ministérielles et dans le respect des mesures sanitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actions du projet familles des centres sociaux et les actions de soutien à la parentalité du projet social des EVS. • L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité. <p>Les points d'accueil labellisés Caf en favorisant les prises de rendez-vous. Idem pour les accueils des autres services publics. Les règles édictées par la cellule de crise pour les accueils Caf sont donc à préconiser.</p>	<p>Dès lors que les structures ont assuré une continuité de service, en accueil physique ainsi qu'en distanciel si besoin : non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction de l'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p> <p>Se référer également au tableau récapitulatif en 1^{ère} page.</p>
Foyers de jeunes travailleurs (Fjt)	Ps Fjt	<p>Dans la période de l'état d'urgence sanitaire, les Fjt sont autorisés, conformément à l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 à « adapter leurs conditions d'organisation et de fonctionnement et dispenser des prestations non prévues dans leur acte d'autorisation, en dérogeant aux conditions minimales techniques d'organisation et de fonctionnement (...) en recourant à un lieu d'exercice différent ou à une répartition différente des activités et des personnes prises en charge. Ils peuvent aussi déroger aux qualifications de professionnels requis applicables, et, lorsque la structure y est soumise, aux taux d'encadrement prévus par la réglementation, en veillant à maintenir des conditions de sécurité suffisantes dans le contexte de l'épidémie de covid-19. » En outre « en cas de sous-activité ou de fermeture temporaire résultant de l'épidémie de covid-19, le niveau de financement des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas modifié. ».</p>	<p>Dès lors que les structures ont assuré une continuité de service, en accueil physique ainsi qu'en distanciel si besoin : non prise en compte de la période de fermeture ou de réduction de l'activité dans la déclaration de données et dans le traitement de l'aide.</p> <p>Se référer également au tableau récapitulatif en 1^{ère} page.</p>
Services de médiation familiale (MF)	Ps Mf	<p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 30 octobre 2020, les services de médiation familiale notamment ceux déployés par les centres sociaux et les espaces de vie sociale peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu. Néanmoins, certains services sont contraints de réduire l'amplitude horaire de leur accueil voire de le fermer pour des raisons liées à la crise sanitaire.</p> <p>Pour ces services, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou réduction d'activité dans la déclaration de données, sauf en cas de recours à l'activité partielle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation de l'état au titre de l'activité partielle : les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de reconstituer les données qui auraient dû normalement être réalisées durant la période de fermeture. - Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation de l'état au titre de l'activité partielle : la déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle de la structure (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).

Equipements et services concernés	Prestations de service (Ps) concernées	Modalités durant la crise sanitaire	Modalités de déclaration de l'activité réelle 2020 auprès de la Caf
Relais d'assistants maternels (RAM)	<ul style="list-style-type: none"> - Ps Ram - Prestation de service enfance-jeunesse (Psej)/ Bonus territoire Ctg 	<p>Pendant la période de confinement décidée par le gouvernement le 30 octobre 2020, les relais assistants maternels peuvent continuer à recevoir du public dans le cadre de consignes sanitaires renforcées. Pour faciliter les opérations de contact-tracing, l'accueil se fait sur rendez-vous et/ou sur inscription préalable, et lorsque que ce n'est pas possible un registre doit être tenu.</p> <p>Pour ces services, il n'est pas tenu compte de la période de fermeture ou réduction d'activité dans la déclaration de données, sauf en cas de recours à l'activité partielle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le gestionnaire n'a pas bénéficié d'une indemnisation de l'état au titre de l'activité partielle : Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement des Ps sur cette période. Pour ce faire, il convient de ne pas tenir compte de la période de fermeture dans le calcul des etp pris en charge par la Caf. - Le gestionnaire a bénéficié d'une indemnisation de l'état au titre de l'activité partielle : La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : Ram ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement). <p>Il est habituellement retenu que toute présence de l'animateur Ram dans le mois permet de considérer que l'ensemble du mois a été réalisé. Cette règle est suspendue sur la durée de la fermeture sanitaire en cas d'indemnisation au titre de l'activité partielle.</p> <p>Dès lors, le gestionnaire doit proratiser l'Etp annuel en tenant compte du chômage partiel.</p> <p><u>Exemple</u> : un Ram fonctionnait habituellement avec 1 Etp. Pendant la période de fermeture sanitaire, il fonctionne avec 0,8 Etp sur 8 semaines de confinement, 0,2 Etp étant en chômage partiel. Le reste de l'année le Ram fonctionne avec 1 Etp sur 44 semaines. Aussi le gestionnaire déclare 0,97 Etp à la Caf.</p>
Structures jeunesse	Ps Jeunes	Information différée	Les modalités de déclaration de l'activité 2020 feront l'objet d'une communication spécifique qui interviendra ultérieurement.